

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-04-04-00005
portant création d'une zone de protection de biotopes et de protection des habitats naturels
dite de « L'île aux oiseaux et île de Touchelaze » sur la commune de Viviers

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.140-4, L.123-19-1, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R.411-15 à R.411-17-8 et R.415-1 à R.415-5 du code de l'environnement ;

VU le paragraphe 4.5 b, de l'annexe 1 à la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) qui fixe le niveau minimal de survol des espaces naturels à 150 mètres, avec une dérogation pour les aéronefs non-motopropulsés sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes et les biens à la surface ;

VU le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.140-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

VU le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon : contrat de concession à la compagnie nationale du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par l'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 - FR8201677 - « Milieux alluviaux du Rhône aval » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 04 août 2021 créant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016 105-0027 du 6 avril 2016 interdisant l'accès aux abords du barrage de Donzère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-07-18-004 du 18 juillet 2019 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du Rhône sur la commune de Viviers ;

CONSIDÉRANT le document d'objectifs Natura 2000 du site FR 8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval » - D4 ,

CONSIDÉRANT la ZNIEFF de type II n° 820000351 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales »,

CONSIDÉRANT la ZNIEFF de type I n° 820030254, « Vieux Rhône et îlons du Rhône de Viviers à Pont-Saint-Esprit »,

CONSIDÉRANT la demande de l'association des Amis de Viviers Nature Environnement en date du 04 mai 2011 proposant le classement en arrêté de protection de biotope d'un secteur décrit comme se trouvant sur la commune de Viviers, formé par un plan d'eau à fonctionnalité de halte migratoire important pour des anatidés, par une île sur le Rhône où nichent plusieurs espèces d'ardéidés, par une roselière importante pour ce tronçon du Rhône moyen qui abrite de nombreuses espèces de passereaux et oiseaux d'eau, par une bande rivulaire formée d'un peuplement naturel de peupliers et une île remarquable par sa qualité ;

CONSIDÉRANT la note du Conservatoire botanique national du Massif Central en date du 10 décembre 2016 sur l'état de la connaissance « flore et végétation » sur le projet d'arrêté de protection de biotope de la « Île de Touchelaze »,

CONSIDÉRANT l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation de protection de la nature en date du 08 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable par défaut de délibération du conseil municipal de Viviers ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable par défaut de la chambre d'agriculture ;

CONSIDÉRANT l'avis de la compagnie nationale du Rhône en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable par défaut de l'Office national des forêts ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable par défaut du Centre national de la propriété forestière ;

CONSIDÉRANT l'accord de l'autorité militaire en date du 07 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la participation du public organisée conformément à l'article 123-19-1 du code de l'environnement du 11 janvier au 02 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le site de « L'île aux oiseaux et île de Touchelaze » abrite divers habitats naturels listés dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 (annexe 1) notamment l'habitat 3140 « *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp* », l'habitat 3150 « *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition* » représenté par l'herbier des eaux faiblement courantes à Potamogeton noueux (*Potamogeton nodosus*) et Renoncule flottante (*Ranunculus gr. fluitans*) et l'herbier aquatique des eaux stagnantes et courantes à Callitriche sp, l'habitat 3280 représenté par les « *Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba* », l'habitat **91E0*** « **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)*** représenté par la forêt alluviale à Peuplier noir et l'habitat 92A0 « *Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba* » représenté par la forêt galerie à Saule blanc et Peuplier blanc ;

CONSIDÉRANT que le site de « L'île aux oiseaux et île de Touchelaze » abrite des espèces animales dont certaines protégées (annexe 2), notamment l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), le Castor d'Europe (*Castor fiber*), la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), de nombreux chiroptères, oiseaux, amphibiens et reptiles ;

CONSIDÉRANT que le site de « L'île aux oiseaux et île de Touchelaze » abrite également des espèces végétales dont certaines protégées (annexe 3) comme le Rubanier émergé (*Sparganium emersum*) ou la Grande naïade (*Najas marima*) ;

CONSIDÉRANT que le site de « L'île aux oiseaux et île de Touchelaze » joue un rôle fonctionnel

pour de nombreuses espèces protégées notamment l'île « aux oiseaux » qui constitue une halte migratoire et de nidification pour de nombreux oiseaux ou encore la roselière qui constitue un lieu de nidification pour de nombreux oiseaux paludicoles et de refuge pour de jeunes alevins de poissons ou pour des amphibiens ;

CONSIDÉRANT les menaces qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle notamment à travers le risque de perturbation de la quiétude de la faune, à travers le risque de modification du fonctionnement hydraulique des habitats aquatiques dont la roselière ainsi que les habitats boisés ou à travers le risque de modification morphologique des berges en lien avec le batillage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ces habitats naturels, d'assurer la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et d'habitats naturels ou semi-naturels ; que cette réglementation doit se limiter aux mesures strictement nécessaires pour assurer la sauvegarde des habitats naturels et des espèces concernées, notamment lorsque leur sensibilité est assortie d'une saisonnalité ;

CONSIDÉRANT qu'il existe, au sein du périmètre auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté, des activités existantes dont le maintien présente un intérêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

I. OBJET ET DÉLIMITATION

ARTICLE 1er :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des habitats naturels mentionnés dans l'annexe 1 et afin de garantir l'état de conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et à la survie des espèces animales et végétales, mentionnées dans l'annexe 2, il est instauré une zone de protection de biotopes et de protection des habitats naturels sous la dénomination « L'île aux oiseaux et îlône de Touchelaze ».

Cette zone de 79 ha 43 a 49 ca est située sur le territoire de la commune de Viviers, telle que représentée sur les plans joints au présent arrêté. Elle est représentée au cadastre sous les références suivantes :

commune	sections	parcelles	Surface en ha
Viviers	AT	0132, 0133, 0135	25,82
	AV	68	10,67
	Surface sur le domaine public fluvial («Rhône » et îlône)		42,94

Elle est délimitée comme indiqué sur les cartes composant les annexes 4 et 5.

II. MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : Mesures générales de protection

Dans le but de prévenir la destruction, l'altération ou la modification du biotope et des habitats naturels ou semi-naturels, et de garantir la quiétude nécessaire aux espèces, il est interdit en tout temps, de mener les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à la conservation du biotope, des habitats naturels ou semi-naturels et des espèces présents sur l'ensemble du site :

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les transporter y compris hors de la zone de

protection ;

- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ;
- D'introduire des espèces animales ou végétales exotiques ;
- D'introduire ou d'abandonner toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader le site ou les paysages, à polluer l'air, les eaux ou le milieu aquatique ;
- D'abandonner ou de déposer des déchets de quelque nature que ce soit ;
- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit ;
- De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, ou encore des sources lumineuses ou de jet d'objet ;
- D'organiser ou tenir des manifestations sportives ou culturelles de jour comme de nuit ;
- De faire usage du feu ;
- De promener un chien non tenu en laisse ;
- De bivouaquer, de camper sous tente, en caravane, autocaravane ou autres formes dérivées, ou dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- De circuler avec des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation ;
- De circuler en vélo, à cheval et en véhicule non motorisé en dehors de la Via Rhôna ;
- De pratiquer des sports nautiques motorisés ;
- De naviguer en dehors du chenal de navigation ;
- De stationner pour pratiquer des activités commerciales ;

ARTICLE 3 : Mesures particulières de protection

I- Afin de protéger la roselière et en complément des mesures générales définies à l'article 2, les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à sa conservation, il est interdit :

- De pénétrer toute l'année dans la roselière, sauf à des fins scientifiques ou d'entretien prévu à l'article 4 ;
- De pratiquer la pêche dans la roselière et à moins de 10 m de celles-ci ;
- De pratiquer toute l'année une activité nautique utilisant la force musculaire ou celle du vent à moins de 10 m de la roselière.

II- Afin de limiter le risque de perturbation de la quiétude des colonies d'oiseaux sur l'île aux oiseaux et en complément des mesures générales définies à l'article 2, il est interdit toute l'année de mener les actions suivantes :

- De débarquer sur « l'île aux oiseaux » sauf à des fins scientifiques ou d'entretien prévu à l'article 4. Cette interdiction ne s'applique pas aux navires en difficulté dans les cas d'urgence immédiate ;
- De s'ancrer à moins de 100 m de « l'île aux oiseaux » ;
- De pratiquer une activité nautique utilisant la force musculaire ou celle du vent à moins de 20 m de « l'île aux oiseaux » ;
- De naviguer à plus de 12 km/h pour les bateaux de croisières, bateaux de tourisme, bateaux de prélèvement d'échantillons et d'analyses (suivi de la turbidité)
- De naviguer avec un véhicule nautique à moteur ou bateau à moins de 20 m de « l'île aux oiseaux » et des berges ;
- De survoler « l'île aux oiseaux » avec un aéronef motopropulsé à une hauteur du sol inférieure à 150 m. Cette interdiction s'applique également aux drones sauf à des fins scientifiques. Toutefois l'interdiction ne s'applique pas aux aéronefs d'État en service, ni aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion ;

III- Afin de limiter le risque de modification du fonctionnement hydraulique des habitats aquatiques et préservés, les espèces aquatiques animales ou végétales protégées, en complément des mesures générales définies à l'article 2, il est interdit de mener les actions suivantes :

- De mettre en culture une zone tampon de 10 m de large depuis le sommet du talus de la lône en rive droite ;

- De couper les rejets et semis d'aulne, de saules ou de peupliers sur une bande rivulaire d'une largeur de 10 m de part et d'autre de la lône ;
- De faucher la végétation aquatique de la lône ;
- De curer la lône ;
- D'introduire des poissons ou des écrevisses dans la lône ;
- D'utiliser des amorces pour la pratique de la pêche dans la lône ;
- De modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux de la lône et notamment de rejeter des eaux usées ;
- De prélever de l'eau dans la lône sauf pour les prélèvements valablement autorisés ;
- De pratiquer une activité nautique utilisant la force musculaire ou celle du vent dans la lône ;
- De se baigner, de laisser se baigner les animaux domestiques dans la lône ;

IV- Afin de protéger les forêts et tendre vers de la forêt mature notamment autour du lac du Séminaire et en complément des mesures générales définies à l'article 2, l'action suivante susceptible de porter atteinte à leur conservation est interdite :

- D'abattre les arbres et d'enlever les bois sauf ceux d'espèces exotiques ;

ARTICLE 4 : Champs d'application

I- Les mesures d'interdiction définies aux articles 2 et 3 ne s'opposent pas aux dispositions suivantes :

- à l'intervention des agents de service public ou du gestionnaire du domaine concédé dans le cadre de leurs missions,
- à l'intervention de personnes intervenant dans le cadre de la sécurité et de la sûreté publiques,
- aux interventions d'urgence liées à un péril imminent à la sécurité des ouvrages d'endiguement ou aux équipements liés à la navigation,
- aux activités de chasse dans les conditions réglementaires d'exercice,
- aux activités de pêche dans les conditions réglementaires d'exercice et sous réserve des conditions fixées à l'article 3,
- aux activités agricoles dans les conditions réglementaires d'exercice et sous réserve des conditions fixées à l'article 3,
- aux interventions administratives ordonnées par le préfet pour la destruction des animaux d'espèces non domestiques et conduites sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie,
- à la circulation de véhicule à moteur utilisé par le gestionnaire du domaine concédé, par des agents de service public dans le cadre de leurs missions ou par des personnes intervenant dans le cadre de la sécurité et la sûreté publiques,
- aux stationnements de véhicules exclusivement sur les deux parkings prévus à cet effet et sous réserve des conditions fixés à l'article 2,
- aux opérations de lutte contre les espèces exotiques après déclaration à l'autorité administrative,
- aux activités de suivi scientifique de l'évolution des habitats et des espèces du site après déclaration à l'autorité administrative,
- aux opérations de maintenance de la ligne haute tension sous réserve qu'elles soient réalisées entre le 1^{er} août et le 28 février après déclaration à l'autorité administrative,
- aux opérations d'entretien de la signalisation nautique, de la sonde, de layons topographiques, d'échelles limnigraphiques sous réserve qu'elles soient réalisées entre le 1^{er} août et le 28 février après déclaration à l'autorité administrative,
- aux opérations d'entretien de berges de la lône ou de gestion des embâcles sous réserve qu'elles soient réalisées entre le 1^{er} août et le 28 février après déclaration à l'autorité administrative,
- aux opérations d'empoissonnement du lac du Séminaire après déclaration à l'autorité administrative,
- à des installations liées à des études scientifiques et des actions éducatives (balisage, panneaux d'information, observatoires) après déclaration à l'autorité administrative.

II- Les déclarations à l'autorité administrative mentionnées au paragraphe I du présent article sont valablement faites auprès du préfet de l'Ardèche (direction départementale en charge de la biodiversité).

La déclaration doit être déposée deux mois au moins avant le début de réalisation de l'opération pour laquelle est souscrite. L'autorité administrative peut s'opposer à la réalisation de l'opération lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le présent arrêté. Le silence gardé pendant deux mois vaut accord tacite.

III. COMITÉ DE SUIVI

ARTICLE 5 :

Il est mis en place un comité de suivi présidé par le préfet de l'Ardèche ou son représentant.

Ce comité de suivi est consulté pour avis simple par le préfet, s'il l'estime nécessaire, dans le cadre des demandes de dérogations exceptionnelles et déclarations prévues aux articles 4 et 6.

Ce même comité émet un avis sur la gestion et les orientations du site protégé.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Il est constitué :

- du maire de la commune de VIVIERS ou son représentant ;
- du directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- du directeur local de la compagnie nationale du Rhône ou son représentant,
- du chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- du président de l'association des Amis de Viviers Nature Environnement ou son représentant,
- des exploitants agricoles des parcelles cultivées incluses dans le périmètre.

En fonction de l'ordre du jour sont invités avec voix consultative les membres suivants :

- le président de la communauté de communes à laquelle la commune de VIVIERS est rattachée ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur de voies navigables de France ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant,
- l'animateur Natura 2000 de la structure animatrice du site Natura 2000 FR8201677,
- le président de l'association de la fédération des associations de protection de la nature Ardèche ou son représentant,
- le président de l'association de la ligue de protection des oiseaux Drôme-Ardèche ou son représentant,
- le directeur du conservatoire botanique national du massif central ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant,
- un représentant du réseau de transport d'électricité,
- un élu représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- un élu représentant du comité départemental du canoë-kayak,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du comité national de la pêche professionnelle en eau douce ou son représentant.

Le comité évalue cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'efficacité des mesures édictées par le présent arrêté.

IV. DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.411-17-8 du code de l'environnement, le préfet peut délivrer des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues aux articles 2 et 3. La décision est prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité de suivi défini à l'article 5 selon les formes présentées par l'article R.411-17-8 du code de l'environnement.

V. SIGNALISATION

ARTICLE 7 :

Des panneaux faisant référence au présent arrêté seront disposés sur les limites de la zone. L'absence de ces panneaux ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

VI. SANCTIONS

ARTICLE 8 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VII. RECOURS

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

VIII. PUBLICITÉ, EXÉCUTION

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux membres du comité de suivi mentionnés à l'article 5, au groupement de gendarmerie de l'Ardèche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Il sera affiché à la mairie de Viviers pendant une durée de deux mois.

Il sera notifié à Mme la présidente de la compagnie nationale du Rhône.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Privas, le 04 AVR. 2023

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

**Annexe 1 : Liste non exhaustive des habitats naturels et semis-naturels de l'APPB-APHN
« Île aux oiseaux et lône de Touchelaze »
source CBNMC**

Habitats d'intérêt communautaire		
code	Intitulé Natura 2000	Intitulé Cahiers d'Habitats
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3150-1 Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes
		3150-2 Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	3280-1 - Communautés méditerranéennes d'annuelles nitrophiles à <i>Paspalum</i> faux-paspalum
92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0-6 - Peupleraies blanches
91.E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*	91E0-1 - Saulaies arborescentes à Saule blanc
91B0	Frênaies thermophiles à <i>Fraxinus angustifolia</i>	
Autres habitats naturels ou semis-naturels		
code	EUNIS	CORINE biotopes
C1.34	Végétations enracinées flottantes des plans d'eau eutrophes	22.431 – Tapis flottant de végétaux à grandes feuilles
C1.3412	Communautés à Callitriches	22.432 – Communautés flottantes des eaux peu profondes
C2.33	Végétations mésotrophes des cours d'eau à débit lent	
C2.34	– Végétations eutrophes des cours d'eau à débit lent	
C3.11	Formations à petits héliophytes des bords des eaux à débit rapide	53.4 – Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes

**Annexe 2 : Liste non exhaustive des espèces animales dont certaines sont protégées
de l'APPB-APHN
« Île aux oiseaux et lône de Touchelaze »
source Amis de Viviers, FRAPNA, LPO, GRPLS faune**

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
	Genette commune	<i>Genetta genetta</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
	Murin de grande taille	<i>Myotis myotis</i>
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Petit murin	<i>Myotis blythii</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
	Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
	Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>
	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
	Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
	Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
	Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
	Canard souchet	<i>Anas crecca</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
	Chevalier cul blanc	<i>Tringa ochropus</i>
	Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i>
	Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>
	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>
	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
	Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Étourneaux sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>
	Faisan de Cochide	<i>Phasianus colchicus</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
	Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>
	Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>
	Foulque marcoule	<i>Fulicula atra</i>
	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
	Fuligule Nyroca	<i>Aythya nyroca</i>
	Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>
	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>
	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>)
	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
	Grand duc	<i>Bubo bubo</i>
	Grande aigrette	<i>Casmerodius albus</i>
	Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
	Grèbe catagneau	<i>Podiceps ruficollis</i>
	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
	Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>
	Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>
	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
	Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
	Guifette leucoptère	<i>Chlidonias leucopterus</i>
	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>
	Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>
	Héron bihoreau	<i>Nycticorax nycticorax</i>
	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
	Héron crabier	<i>Ardeola idae</i>
	Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>
	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
	Hirondelle des rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>
	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
	Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>
	Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>
	Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
	Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>
	Martinet à ventre blanc	<i>Tachymarptis melba</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Merle noir	<i>Turdus merula</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
	Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
	Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
	Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>
	Petit gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
	Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>
	Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>
	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>
	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
	Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
	Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>
	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
	Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>
	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruro</i>
	Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>
	Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
	Tadorne de belon	<i>Tadorna ferruginea</i>
	Tarier des près	<i>Saxicola rubetra</i>
	Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>
	Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>
	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>
	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud commun /ou épineux	<i>Bufo bufo / Bufo spinosus</i>
	Grenouille verte	<i>Rana ridibunda</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Reptiles	Couleuvre à collier/helvétique	<i>Natrix helvetica</i>
	Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
	Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>
	Lézard à deux raies/vert	<i>Lacerta bilineata</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Poissons	Ablette	<i>Alburnus alburnus</i>
	Alose feinte de Méditerranée	<i>Alosa agone</i>
	Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>
	Barbeau fluviatile	<i>Barbus barbus</i>
	Blennie fluviatile	<i>Salaria fluviatilis</i>
	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>
	Brème bordelière	<i>Blicca bjoerkna</i>
	Brochet	<i>Esox Lucius</i>
	Carpe commune	<i>Cyprinus carpio</i>
	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
	Chevesne	<i>Squalius cephalus</i>
	Gardon	<i>Rutilus rutilus</i>
	Goujon	<i>Gobio gobio</i>
	Loche franche	<i>Barbatula barbatula</i>
	Spirlin	<i>Alburnoides bipunctatus</i>
Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>	

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Odonates	Aeshne affine	<i>Aeshna affinis</i>
	Aeshne bleue	<i>Aeshna cyanea</i>
	Aeshne isocèle	<i>Aeshna isoceles</i>

Groupe	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
Odonates	Aesche mixte	<i>Aeshna mixta</i>
	Aesche paisible	<i>Boyeria irene</i>
	Agrion à large pattes	<i>Platycnemis pennipes</i>
	Agrion blanchâtre	<i>Platycnemis latipes</i>
	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	Agrion de Vander Linder	<i>Erythromma lindenii</i>
	Agrion délicat	<i>Ceriagrion tenellum</i>
	Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>
	Agrion joli	<i>Coenagrion pulchellum</i>
	Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>
	Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>
	Agrion orangé	<i>Platycnemis acutipennis</i>
	Agrion porte-queue	<i>Enallagma cyathigerum</i>
	Anax empereur	<i>Anax imperator</i>
	Anax napolitain	<i>Anax parthenope</i>
	Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>
	Caloptéryx hémorroïdal	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>
	Cordulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i>
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
	Cordulie bronzée	<i>Cordulia aenea</i>
	Crocothemis écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>
	Gomphe à pinces	<i>Onychogomphus forcipatus</i>
	Leste brun	<i>Sympecma fusca</i>
	Leste vert	<i>Lestes viridis</i>
	Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>
	Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>
	Naiade au corps vert	<i>Erythromma viridulum</i>
	Orthétrum à stylets blancs	<i>Orthetrum albistylum</i>
	Orthétrum bleissant	<i>Orthetrum coerulescens</i>
	Orthétrum des sources	<i>orthetrum brunneum</i>
	Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>
	Petite nymphe au corps de feu	<i>Erythromma viridulum</i>
	Sympétrum fascié	<i>Sympetrum striolatum</i>
	Sympétrum de Fonscolombe	<i>Sympetrum fonscolombii</i>
	Sympétrum du Piémont	<i>Sympetrum pedemontanum</i>
	Sympétrum méridional	<i>Sympetrum meridionale</i>
	Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>
	Trithémis annelé	<i>Trithemis annulata</i>

Annexe 3 : liste non exhaustive des espèces végétales dont certaines sont protégées de l'APPB-APHN « Île aux oiseaux et lône de Touchelaze »

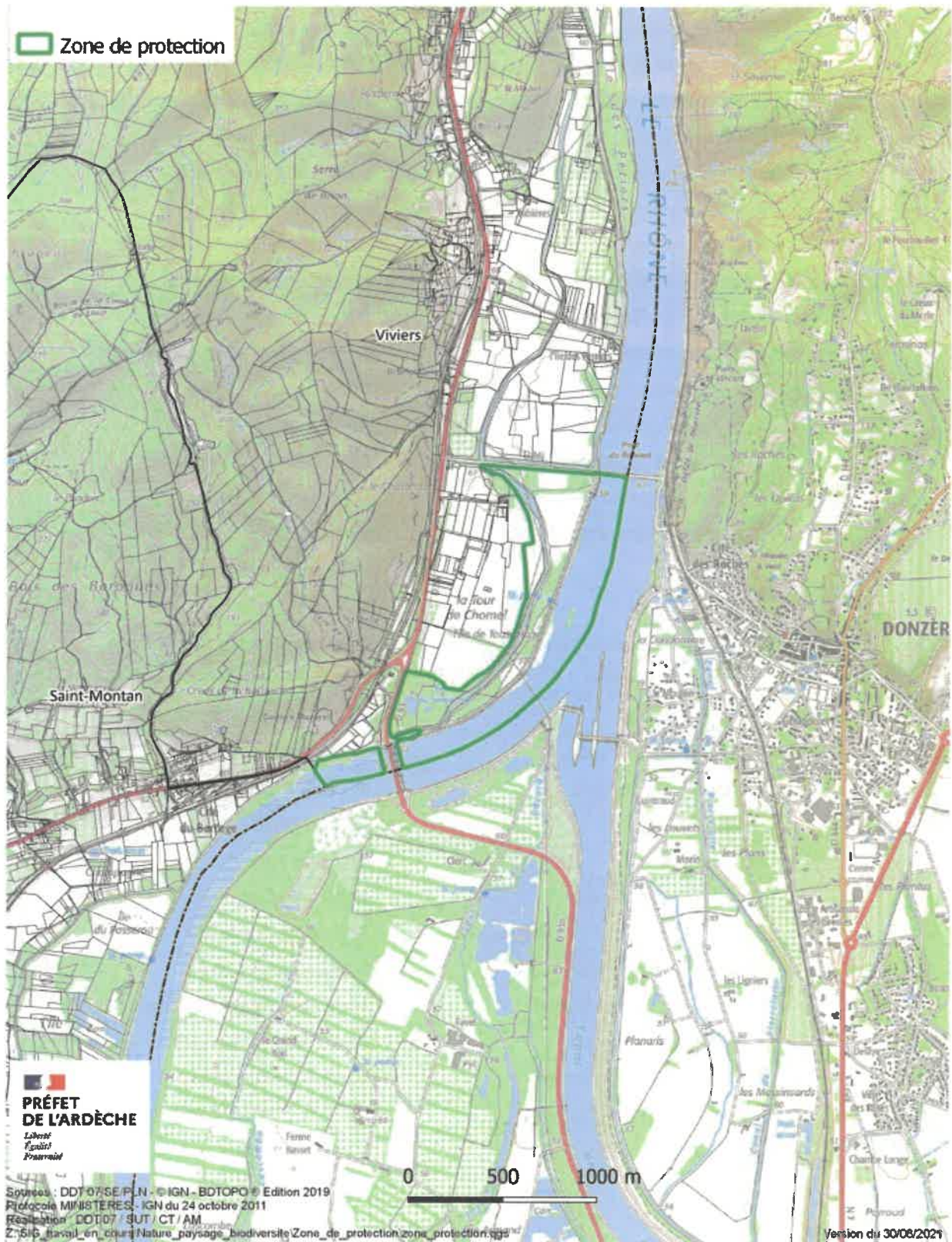
Flore	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
	Ache nodiflore	<i>Helosciadium nodiflorum</i>
	Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i>
	Amarante couchée	<i>Amaranthus deflexus</i>
	Angélique des bois	<i>Angelica sylvestris</i>
	Aristolochie clématite	<i>Aristolochia clematidis</i>
	Armoise annuelle	<i>Artemisia annua</i>
	Arum d'Italie	<i>Arum italicum</i>
	Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
	Azolle fausse fougère	<i>Azolla filiculoides</i>
	Baldingère faux-roseau	<i>Phalaris arundinacea</i>
	Berle dressée	<i>Berula erecta</i>
	Bident feuillu	<i>Bidens frondosa</i>
	Bident penché	<i>Bidens cernua</i>
	Callitriche à fruits plats	<i>Callitriche platycarpa</i>
	Callitriche des eaux stagnantes	<i>Callitriche stagnalis</i>
	Callitriche tronquée	<i>Callitriche truncata</i>
	Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>
	Centaurée rude	<i>Centaurea aspera</i>
	Cératophylle émergé	<i>Ceratophyllum demersum</i>
	Chara vulgaire	<i>Chara vulgaris</i> var. <i>longibracteata</i>
	Chénopode blanc	<i>Chenopodium album</i>
	Chénopode fausse Ambrosie	<i>Dysphania ambrosioides</i>
	Chiendent pied-de-poule	<i>Cynodon dactylon</i>
	Clématite vigne-blanche	<i>Clematis vitalba</i>
	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
	Corrigiolo du littoral	<i>Corrigiola littoralis</i>
	Cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>
	Cuscuta champêtre	<i>Cuscuta campestris</i>
	Epiaire des marais	<i>Stachys palustris</i>
	Eupatoire à feuilles de chanvre	<i>Eupatorium cannabinum</i>
	Euphorbe épurge	<i>Euphorbia lathyris</i>
	Euphorbe petit-cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i>
	Faux scirpe jonc	<i>Scirpoides holoschoenus</i>
	Fenouil commun	<i>Foeniculum vulgare</i>
	Fétuque Roseau	<i>Schedonorus arundinaceus</i>
	Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i>

Flore	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
	Gaillet des marais	<i>Galium palustre</i>
	Géranium colombin	<i>Geranium columbinum</i>
	Géranium découpé	<i>Geranium dissectum</i>
	Grande naïade	<i>Najas marina</i>
	Grande prêlle	<i>Equisetum telmateia</i>
	Himantoglosse de Robert	<i>Himantoglossum robertianum</i>
	Iris des marais	<i>Iris pseudacorus</i>
	Jonc articulé	<i>Juncus articulatus</i>
	Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i>
	Laîche cuivrée	<i>Carex otrubae</i>
	Laîche des marais	<i>Carex acutiformis</i>
	Laîche élevée	<i>Carex elata</i>
	Laîche faux souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>
	Laiteron des champs	<i>Sonchus arvensis</i>
	Lampourde d'Italie	<i>Xanthium orientale subsp. italicum</i>
	Leersie faux riz	<i>Leersia oryzoides</i>
	Lenticule à trois lobes	<i>Lemna trisulca</i>
	Lenticule bossue	<i>Lemna gibba</i>
	Lenticule mineure	<i>Lemna minor</i>
	Lentille d'eau menue	<i>Lemna minuta</i>
	Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>
	Luzerne Lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
	Lycophe d'Europe	<i>Lycopus europaeus</i>
	Lysimaque vulgaire	<i>Lysimachia vulgaris</i>
	Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
	Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica var. aquatica</i>
	Menthe en épi	<i>Mentha spicata subsp. spicata</i>
	Menthe odorante	<i>Mentha suaveolens</i>
	Millet des rivages	<i>Panicum barbipulvinatum</i>
	Myosotis des marais	<i>Myosotis scorpioides</i>
	Orobanche du lierre	<i>Orobanche hederæ</i>
	Panic pied-de-coq	<i>Echinochloa crus-galli</i>
	Paspale distique	<i>Paspalum distichum</i>
	Passerage de Virginie	<i>Lepidium virginicum</i>
	Patience agglomérée	<i>Rumex conglomeratus</i>
	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>
	Pétasite des Pyrénées	<i>Petasites pyrenaicus</i>
	Phragmite austral	<i>Phragmites australis</i>
	Plantain corne-de-cerf	<i>Plantago coronopus</i>
	Plantain-d'eau à feuilles lancéolées	<i>Alisma lanceolatum</i>

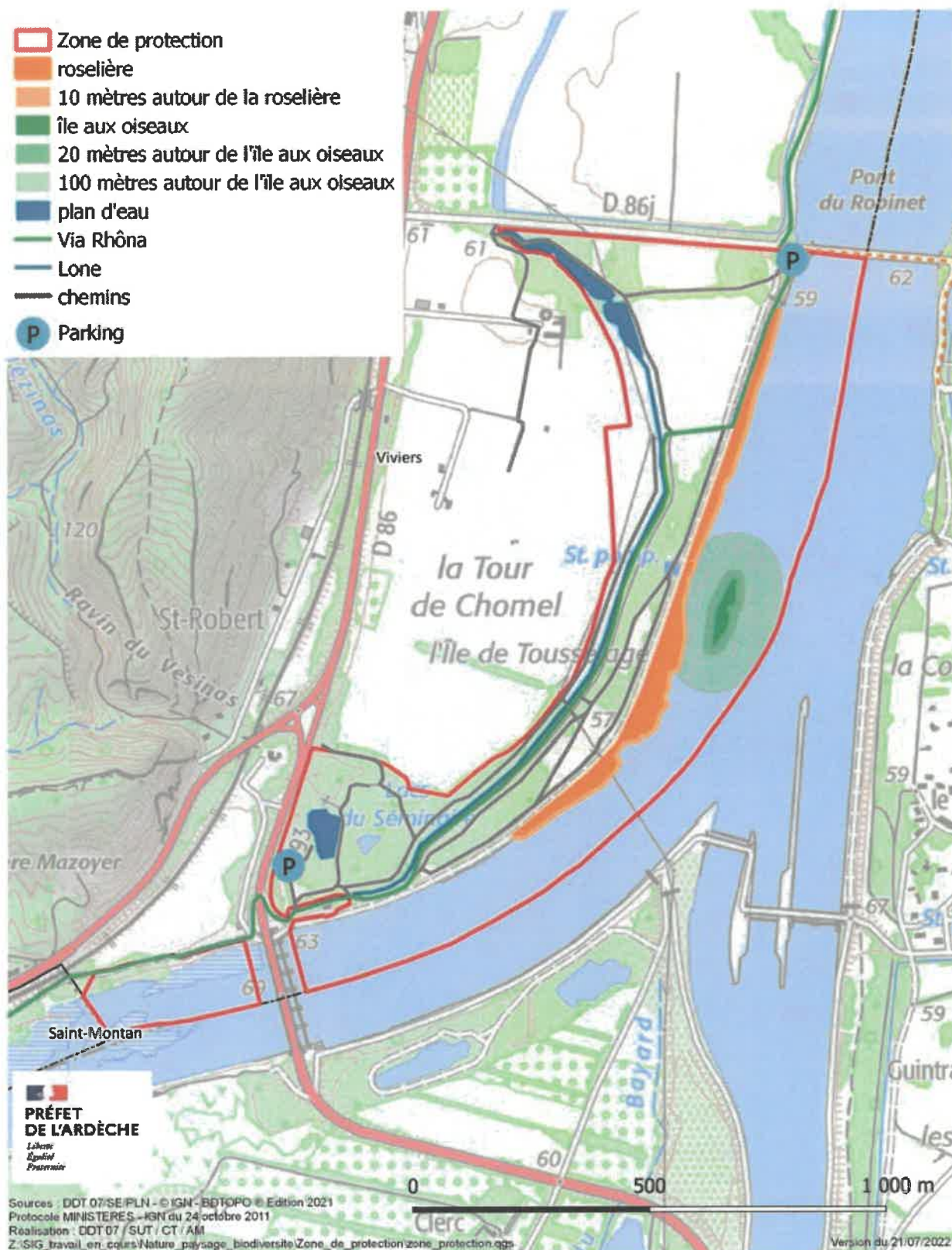
Flore	Nom français/vernaculaire	Nom scientifique
	Polypogon vrai	<i>Polypogon viridis</i>
	Potamot crépu	<i>Potamogeton crispus</i>
	Potamot de Berchtold	<i>Potamogeton berchtoldii</i>
	Potamot dense	<i>Groenlandia densa</i>
	Potamot nageant	<i>Potamogeton natans</i>
	Potamot noueux	<i>Potamogeton nodosus</i>
	Prêle des champs	<i>Equisetum arvense</i>
	Prêle des eaux	<i>Equisetum fluviatile</i>
	Pulicaire dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica</i>
	Renoncule flottante	<i>Ranunculus fluitans</i>
	Renouée à feuilles d'oseille	<i>Persicaria lapathifolia</i>
	Renouée persicaire	<i>Polygonum persicaria</i>
	Renouée poivre d'eau	<i>Polygonum hydropiper</i>
	Rubanier émergé	<i>Sparganium emersum</i>
	Ronce bleue	<i>Rubus caesius</i>
	Rorripe amphibie	<i>Rorripa amphibia</i>
	Sagittaire à feuilles en flèche	<i>Sagittaria sagittifolia</i>
	Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>
	Samole de Valérand	<i>Samolus valerandi</i>
	Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i>
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
	Schénoplecte des lacs	<i>Schoenoplectus lacustris</i>
	Scirpe des marais	<i>Eleocharis palustris</i>
	Scirpe glauque	<i>Bolboschoenus glaucus</i>
	Scrofulaire auriculée	<i>Scrophularia auriculata</i>
	Scutellaire à casque	<i>Scutellaria galericulata</i>
	Sétaire d'Italie	<i>Setaria italica</i>
	Souchet brun	<i>Cyperus fuscus</i>
	Souchet vigoureux	<i>Cyperus eragrostis</i>
	Spirodèle à racines nombreuses	<i>Spirodela polyrhiza</i>
	Stuckénie pectinée	<i>Stuckenia pectinata</i>
	Symphyotriche lancéolé	<i>Symphyotrichum lanceolatum</i>
	Torilide des champs	<i>Torilis arvensis subsp. arvensis</i>
	Véronique beccabunga	<i>Veronica beccabunga</i>
	Véronique mouron-d'eau	<i>Veronica anagallis-aquatica</i>
	Violette odorante	<i>Viola odorata</i>

Annexe 4 :

Périmètre de zone de protection de biotopes et de protection des habitats naturels dit de « L'île aux oiseaux et lône de Touchelaze » sur la commune de Viviers



Localisation des chemins, parking, roselières, étangs et île situés à l'intérieur du périmètre de la zone de protection de « L'île aux oiseaux et île de Touchelaze »



Annexe 5 :

Référence des parcelles cadastrales de la zone de protection de l'île aux oiseaux et île de Touchelaze

